

Règlement No 9

Gymnaste vétérán cantonal de l'ACNG

Les statuts de l'ACNG du 12 novembre 2011 constituent la base de ce règlement.

Art. 1 Base d'appréciation

- 1.1 Pour avoir droit au titre de gymnaste vétérán cantonal, le/la gymnaste doit avoir :
 - . 45 ans d'âge dans l'année
 - . 25 années de sociétariat, dont 15 années au moins d'activité gymnique
 - . 10 années de sociétariat dans le canton.
- 1.2 L'activité gymnique doit être réelle et soutenue. Le temps effectué au sein des autorités gymniques cantonales compte comme activité gymnique.

Art. 2 Principes

- 2.1 Les sociétés établissent l'état de service des candidats sur une formule ad hoc à demander au CC.
- 2.2 Les candidatures doivent parvenir dans le délai imparti par le CC et contenir l'état de service détaillé du/de la gymnaste.
- 2.3 Le CC étudie les candidatures présentées par les sociétés. Il décide de la nomination au titre de gymnaste vétérán cantonal.
- 2.4 Le titre et l'insigne sont remis lors de l'AD.

Art. 3 Dispositions finales

- 3.1 Le CC peut proposer à l'AD la modification de ce règlement ou sa suppression selon l'art.18 des statuts de l'ACNG.
- 3.2 Le présent règlement a été adopté par l'AD de l'ACNG du 12.11.2011 à Travers.
- 3.3 Il annule toutes les dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

Association Cantonale Neuchâteloise de gymnastique

ACNG

La Présidente

Le Vice-Président

Martine Jacot

Pierre-Henri Béguin